
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 521 DU 03 SEPTEMBRE 2025
portant interdiction des constructions en matériaux
précaires dans la zone de la Route des pêches.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2018-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2024-27 du 28 juin 2024 sur l'urbanisme en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2025-05 du 03 avril 2025 portant loi-cadre sur la construction et l'habitation ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2024-1051 du 24 juillet 2024 portant approbation du règlement d'urbanisme de la zone littorale et balnéaire en République du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 septembre 2025,



DÉCRÈTE

Article premier

Est interdite, dans la zone de la Route des pêches, toute construction en matériaux précaires. Ladite zone est la portion de la zone littorale allant des « Résidences Marie Stella » à Cotonou à la « Porte de non-retour » à Ouidah sur une largeur de 0,77 kilomètre incluant, selon la localisation et la morphologie du terrain, quelques îlots adossés à la bande sablonneuse ou la bande de terre comprise entre la mer et le premier plan lagunaire du sud Bénin.

Article 2

Le présent décret s'applique aux constructions à usage permanent réalisées en totalité ou en partie avec des matériaux précaires, notamment les claies en branchages de palmiers ou cocotiers, des bois d'œuvre divers, des tôles ou tuiles de récupération, des sachets ou autres matériaux plastiques de récupération.

Le présent décret ne s'applique pas aux constructions provisoires à usage de baraques de chantiers. Toutefois l'aspect extérieur de ces constructions ne doit pas induire ou contribuer à donner une image dégradante du paysage immédiat dans lequel elles sont implantées.

Article 3

La liste des matériaux visés à l'article 2 du présent décret peut être complétée par arrêté des ministres chargés du Cadre de vie et de la Décentralisation.

Article 4

Les constructions doivent être édifiées en matériaux nobles et durables. Les aspects extérieurs des constructions doivent être conformes aux règles d'harmonie, du point de vue des dimensions, des couleurs ou des revêtements et tendre à la création ou à la conservation de perspectives urbaines.

Toutes les constructions doivent être de hauteur maximale de dix (10) ou treize (13) mètres toiture comprise, selon leur zone urbaine résidentielle côtière d'appartenance, et respecter le code couleur choisi en vue de l'harmonie :

- les murs devront être peints en blanc ;
- les toitures en tuiles – ardoises ou bacs aluminium – de couleur ocre.



Article 5

Les propriétaires, présumés propriétaires et détenteurs de parcelles qui abritent des constructions en matériaux précaires procèdent à leur démantèlement au plus tard le 31 décembre 2025. Passé ce délai, l'Etat procède au démantèlement desdites constructions.

Article 6

L'Etat apporte un appui aux propriétaires, présumés propriétaires et détenteurs de parcelles ne justifiant pas de la capacité à recouvrer leur logement du fait de démantèlement pour leur réinstallation. Les modalités de cet appui sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé du Cadre de vie et du ministre chargé des Finances.

Article 7

Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable et le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 8

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, complète, sur la portion de littoral définie à l'article 1, les dispositions du décret n° 2024-1051 du 24 juillet 2024 portant approbation du règlement d'urbanisme de la zone littorale et balnéaire en République du Bénin. Il abroge les dispositions du décret n°2025-186 du 16 avril 2025 portant interdiction des constructions en matériaux précaires dans la zone de la Route des pêches, portion de la zone littorale et balnéaire en République du Bénin

Il sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 03 septembre 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



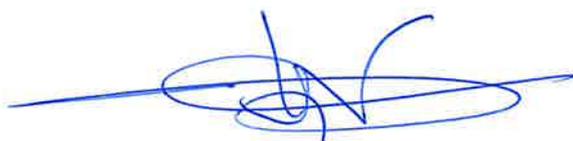
Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement durable,



José TONATO

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Raphaël Dossou AKOTEGNON

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MCVT : 2 ; MEF : 2 ; MDGL : 2 AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.